



Traité Makot

Michna 2 - Chapitre 1

"מְעִידִים אָנוּ אֶת אִישׁ פְּלוֹנִי,
שֶׁחָיֵב לְחֵבְרוֹ מֵאֲתִים זֹז",
וְנִמְצְאוּ זֹמְמִין,
לוֹקִין וּמְשֻׁלְמִין,
שֶׁלֹּא הַשֵּׁם מְבִיאֵן לַיָּדֵי מַכּוֹת מְבִיאֵן לַיָּדֵי תַשְׁלוּמִין.
דְּבַרֵי רַבִּי מְאִיר.
וְחֻכְמִים אוֹמְרִים:
כָּל הַמְשַׁלֵּם אֵינוֹ לוֹקֵה.

[Si deux témoins disent :] « Nous témoignons sur cet homme qu'il doit à son prochain deux cents zouz », et qu'ils se trouvent être zomemin, ils reçoivent [39] coups [pour le faux témoignage], et ils payent [à leur victime la somme qu'ils avaient tenté de lui faire perdre]. Car le verset de la Torah qui les rend passibles de [39] coups n'est pas le même que celui qui les rend passibles de payer ; [ce sont] les paroles de Rabbi Méir. Mais les Sages disent : quiconque paye ne reçoit pas les coups.



La Clé de la Vie

Se préparer physiquement et spirituellement aux douleurs de l'accouchement.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions